

Copyright © 2025 par Dominika Kapalova

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, distribuée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris la photocopie, l'enregistrement ou d'autres méthodes électroniques ou mécaniques, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur. Pour les demandes d'autorisation, contactez dominika.kapalova@gmail.com

Institut d’études politiques de Paris

COLLÈGE UNIVERSITAIRE DE SCIENCES PO

Majeure Politique et Gouvernement

Note de synthèse orientée vers l’action publique

La diffusion du droit international humanitaire auprès des demandeurs d’asile en France

Vers une politique commune CNCDH-CRF pour un enseignement accessible et inclusif

Dominika KAPALOVA

Grand écrit encadré par Jean-Yves Piboubes

18 avril 2025

Mots clés : droit international humanitaire, politique de diffusion, demandeurs d’asile, inclusivité, intégration, ciblage, accessibilité, innovation

Remerciements

Je souhaite remercier les salariés et bénévoles de la Croix-Rouge française de Paris, en particulier ceux de l'Unité Locale du IVème arrondissement, dont *Cristina Castiglioni*, pour son soutien, son accompagnement, ses conseils et son aide précieuse tout au long de ce parcours civique. Grâce à leur accueil chaleureux, ils m'ont fait découvrir un monde où l'altruisme et la solidarité sont des valeurs vécues au quotidien.

Je remercie également *Jean-Yves Piboubes* pour son encadrement bienveillant dans la réalisation de mon Grand Écrit.

Partie II – Note de synthèse

Executive Summary

La présente note de synthèse, orientée vers l'action publique, traite de la diffusion du droit international humanitaire (DIH) auprès des demandeurs d'asile en France. Elle s'adresse au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), à la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et à la Croix-Rouge française (CRF). Son constat général révèle que la politique française de diffusion du DIH, portée par la CNCDH et la CRF, présente des limites significatives sur deux aspects : 1) l'accessibilité et 2) l'inclusivité. En effet, les enseignements du DIH se révèlent actuellement limités aux citoyens français et proposent des formats inadaptés aux réalités des demandeurs d'asile. Face à ce diagnostic, cette note de synthèse s'efforce de répondre à la problématique suivante: *Comment améliorer la politique de diffusion collaborative CNCDH-CRF pour garantir aux demandeurs d'asile en France un accès inclusif et efficace aux enseignements du DIH ?* Une telle problématique se pose à l'aune d'un contexte particulièrement congruent, à savoir une baisse de seulement 5,5 % des demandes d'asile enregistrées en France par rapport à 2024¹ et une multiplication par deux des conflits mondiaux au cours des cinq dernières années.²

La première partie, par son analyse approfondie des cadres juridiques pertinents et des acteurs français impliqués dans la diffusion du DIH, met en évidence les points suivants : 1) la France a des obligations internationales et nationales indiscutables en matière de diffusion du DIH ; 2) les demandeurs d'asile constituent un public légitimement concerné, voire prioritaire, dans l'accès à son enseignement ; et 3) il est crucial de les initier à cette branche du droit international, non seulement pour leur reconstruction personnelle, mais aussi pour les aider à surmonter les traumatismes susceptibles de mener à des violations générationnelles du DIH. Cette analyse permet, dans une seconde partie, d'évaluer de manière critique les mécanismes de diffusion mis en place par le gouvernement français, la CNCDH et la CRF. Le bilan ainsi dressé fait ressortir : 1) une omission totale des besoins d'instruction en DIH des demandeurs d'asile (aucun texte actuel ne les identifiant comme bénéficiaires de la politique de diffusion) ; 2) une approche « top-down » restrictive et bornée ; et 3) une redondance dans les formats de diffusion destinés au même public, avec des méthodes manquant d'innovation, bien que celle-ci soit pourtant encouragée. Dès lors, la troisième partie propose des recommandations concrètes visant à garantir une diffusion *optimale* du DIH, en préconisant des actions allant du court terme au long terme : adopter une démarche de diffusion mobile pour garantir un enseignement rapide, régulier et ciblé ; formaliser et institutionnaliser le partenariat entre la CNCDH et la CRF ; promouvoir une approche « bottom-up » ; et inclure les demandeurs d'asile dans l'élaboration de la politique de diffusion en recueillant leurs besoins et témoignages afin d'adapter les formats et d'enrichir les outils pédagogiques destinés à d'autres populations.

En conclusion, la diffusion du DIH reste sous-optimale et doit s'adapter aux réalités démographiques et géopolitiques du pays. Pour y parvenir de manière durable, il est essentiel de mettre en place une politique de diffusion commune entre la CNCDH et la CRF.

¹ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. « L'essentiel de l'immigration n°2025-125. » 2025. En ligne : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Inforessources/Etudes-et-statistiques/Les-chiffres-de-l-immigration-en-France/Asile> [consulté le 19 mars 2025].

² ACLED (ARMED CONFLICT LOCATION & EVENT DATA PROJECT). « Conflict Index: Global conflicts double over the past five years. » 2025. En ligne : <https://acleddata.com/conflict-index/> [consulté le 19 mars 2025].

Introduction

« *Faire mieux connaître les règles de DIH aux membres des forces armées, aux magistrats, aux professionnels de l'humanitaire, aux journalistes, aux étudiants et à divers autres acteurs, c'est faire de ces derniers des relais de la diffusion et de la promotion du DIH. Cela permet ainsi d'assurer une large vulgarisation du DIH, et, par conséquent, d'en faciliter un respect accru.* »³

En temps de guerre comme de paix, la diffusion du droit international humanitaire (DIH) à l'ensemble des acteurs nationaux est indispensable afin de bâtir une conscience collective du *jus in bello*. Cet impératif de diffusion s'impose d'autant plus que la conjoncture géopolitique actuelle, caractérisée par une interdépendance croissante et des conflits armés en Europe de l'Est, en Afrique subsaharienne et au Proche-Orient, nous concerne tous. Transmettre les enseignements du DIH est donc indéniablement un pas décisif vers son respect universel. En France, cette mission incombe essentiellement à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et à la Croix-Rouge française (CRF). Ces deux institutions mènent une politique de diffusion dont bénéficient des milliers de Français tels que les travailleurs humanitaires, les forces armées, les étudiants, les entreprises, mais encore le corps diplomatique et enseignant. Mon parcours civique m'a permis d'en appréhender les mécanismes en vigueur, tout en m'exposant à leurs lacunes. En effet, une population pourtant directement affectée par les violations du DIH lors de conflits armés, à savoir les demandeurs d'asile, semble absente du dispositif de diffusion français. La perspective d'une telle négligence est préoccupante, compte tenu des nombreuses conventions et principes internationaux qui « *engagent les États en dehors de la zone de conflit et imposent la protection des réfugiés de guerre et des victimes de crimes contre l'humanité qui ont demandé asile dans d'autres pays.* »⁴ Il m'a dès lors paru essentiel d'évaluer l'accessibilité, et en conséquence l'efficacité, de la politique de diffusion du DIH à l'égard des demandeurs d'asile, et plus largement des réfugiés, en France.

De prime abord, il est impératif d'établir un cadre de définitions afin d'éviter toute confusion ou ambiguïté concernant la terminologie employée dans ce Grand Écrit :

- Le DIH, également « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés, » est une branche du droit international public (*jus in bello*) englobant « *un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés.* »⁵ Il assure la protection des personnes qui ne participent pas, ou plus, directement aux hostilités, c'est-à-dire 1) les blessés et les malades des forces armées en campagne, 2) les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer, 3) les prisonniers de guerre et 4) les civils.
- Conformément à l'article 1(A)(2) de la *Convention relative au statut des réfugiés* (1951), le terme « réfugié » désigne toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* » Sur

³ TIWA FOMEKONG, Steve. « Les enjeux de l'enseignement du droit international humanitaire : brèves réflexions à la lumière d'expériences récentes dans le cadre du projet 'Osons le DIH' et du PCJI. » 2019. En ligne : <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/les-enjeux-de-lenseignement-du-DIH> [consulté le 19 mars 2025].

⁴ MOORE, Jennifer. « Chapitre 14 : Protection against the Forced Return of War Refugees: An Interdisciplinary Consensus on Humanitarian Non-refoulement » in CANTOR, David et Jean-François DURIEUX. *Refuge from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law.* Boston : BRILL. 2014, p. 430.

⁵ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? » 2022. En ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> [consulté le 19 mars 2025].

les 120 millions de personnes déplacées de force en 2024, 43,4 millions étaient des réfugiés, principalement originaires de Syrie, d'Ukraine et d'Afghanistan⁶.

- Un demandeur d'asile est « *une personne qui sollicite une protection internationale hors des frontières de son pays, mais qui n'a pas encore été reconnue comme réfugié.* »⁷ Il s'agit du statut précédent celui de réfugié et concernait 6,9 millions de personnes en 2024.⁸
- En somme, « *les réfugiés [précédemment demandeurs d'asile] sont avant tout considérés comme des civils qui ont perdu la protection de leur gouvernement. Le droit international humanitaire interprète le concept de réfugié de manière plus large, afin d'assurer la protection des civils et des déplacements de population causés par les conflits armés.* »⁹

Compte tenu de ces éléments, cette note de synthèse a pour ambition de répondre à la problématique suivante : *Comment améliorer la politique de diffusion collaborative CNCDH-CRF pour garantir aux demandeurs d'asile en France un accès inclusif et efficace aux enseignements du DIH ?* Afin de satisfaire les critères d'un « policy paper », la réflexion se structure en trois parties dont la progression commence par une contextualisation, se poursuit par un état des lieux critique et se conclut par une analyse comparative et des perspectives d'amélioration. Dans un premier temps, il s'agira de présenter les fondements juridiques du DIH, afin de comprendre les obligations de la France en matière de diffusion et celles de la CRF en matière d'accompagnement. Cette première partie se prolongera, dans une approche historique, avec un état des lieux de la situation migratoire en France et les raisons justifiant la nécessité de diffuser le DIH auprès des demandeurs d'asile. Dans un second temps, cette étude proposera un bilan critique des politiques de diffusion mises en œuvre par le gouvernement français, la CNCDH et la CRF en évaluant leurs mécanismes les plus saillants. Dans un troisième temps, il sera question de développer une analyse comparative avec les initiatives du Barreau de Paris Solidarité dans l'objectif d'identifier des pratiques exemplaires transposables à une politique commune CNCDH-CRF, débouchant sur plusieurs propositions concrètes d'amélioration.

Il convient de préciser que cette note de synthèse se concentre exclusivement sur l'accès à la diffusion du DIH et sa compréhension par les demandeurs d'asile en France en temps de paix. Cette focalisation sur ce public précis s'appuie sur deux raisons : 1) contrairement aux migrants dont le déplacement peut résulter de diverses causes, les demandeurs d'asile fuient spécifiquement des situations relevant du DIH (conflits armés, persécutions) et 2) la diffusion efficace de ce corpus juridique doit être mise en œuvre rapidement, donc prioritairement auprès des demandeurs d'asile sans attendre l'obtention définitive du statut de réfugié.

⁶UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. « Refugee Statistics. » (s.d.). En ligne : <https://www.unrefugees.org/refugee-facts/statistics/> [consulté le 19 mars 2025].

⁷ AMNESTY INTERNATIONAL. « Qu'est-ce qu'un demandeur d'asile ? » (s.d.). En ligne : <https://www.amnesty.fr/focus/droit-asile> [consulté le 19 mars 2025].

⁸ Ibid.

⁹ THE PRACTICAL GUIDE TO HUMANITARIAN LAW. « Refugees. » 2013. En ligne : <https://guide-humanitarian-law.org/content/index/c> [consulté le 19 mars 2025].

I. De la diffusion du droit international humanitaire en France : fondements juridiques et paramètres historiques

A. Une obligation conventionnelle *erga omnes*

Dans son arrêt du 27 juin 1986 (*Nicaragua c. États-Unis*), la Cour Internationale de Justice rappelle qu'une grande partie des dispositions du DIH sont l'expression de la coutume et de fait s'imposant à tous les États parties. Selon l'arrêt rendu, la violation d'une règle originelle renforce son statut coutumier lorsqu'elle suscite des condamnations ou dénégations de la part des autres États, une conclusion « *particulièrement pertinente pour un certain nombre de règles de droit humanitaire* ».¹⁰ Parmi ces coutumes humanitaires normatives, la diffusion du DIH constitue une obligation pour tout État signataire des quatre Conventions de Genève (1949) et des trois Protocoles additionnels (1977 et 2005) en application des articles 47, 48, 127 et 144.

« *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leur pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.* »

Les articles 127 et 144 précisent que les autorités civiles, militaires, de police ou toute autre instance assumant, en temps de guerre, des responsabilités à l'égard des personnes protégées et/ou des prisonniers de guerre doivent posséder le texte de la Convention et être spécialement formées à ses dispositions. Parce que l'obligation de diffusion des Conventions de Genève constitue une règle coutumière du droit international, elle est naturellement réaffirmée dans les Protocoles additionnels (art. 83 et art. 19). Condition *sine qua non* du respect du DIH, cette obligation « *doit être intensifiée en situation de conflit armé, mais doit cependant être entreprise dès le temps de paix.* »¹¹ En effet, comme l'exprime la professeure Jovića Patrnogic, le DIH est par nature à la fois « *protecteur* », « *prohibitif* » et « *préventif* »¹². C'est dans cette triple logique que s'inscrit l'obligation de diffusion du DIH. En outre, il est important de souligner que les parties jouissent d'une grande autonomie dans la mise en œuvre de cette diffusion. « *Les États restent libres de choisir entre différentes mesures possibles qui pourraient être adéquates pour assurer le respect du DIH, et ne sont pas responsables si ces mesures n'ont pas le résultat escompté. Le droit ne fournit pas une liste spécifique de mesures qui doivent être appliquées. Les acteurs de soutien peuvent adopter différentes mesures visant à assurer le respect, tant que celles-ci restent conformes au droit international.* »¹³ Néanmoins, les Conventions établissent certaines orientations précises, notamment : la traduction des instruments du DIH dans les langues nationales ; l'incorporation de l'étude du DIH aux programmes d'instruction militaire (incluant manuels, manœuvres et exercices tactiques) ; la formation d'un « *personnel qualifié* » au niveau national (englobant autorités publiques, professionnels de la santé et des médias, enseignants universitaires et du secondaire) ; ainsi que l'établissement de Commissions nationales de droit humanitaire.

¹⁰ HENCKAERTS, Jean-Marie et Louise DOSWALD-BECK. *Droit international humanitaire coutumier*. Traduit par Dominique LEVEILLE. Bruxelles : Bruylant. 2006, vol.1, p. LIV.

¹¹ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE . « L'obligation de diffusion du droit international humanitaire. » 2003. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/obligation_diffusion_dih.pdf [consulté le 20 mars 2025].

¹² PATRNOGIC, Jovica. « Réflexions sur la relation entre le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, leur promotion et leur diffusion », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*. 1988, 70(772). p. 381-393. En ligne : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100080242a.pdf> [consulté le 20 mars 2025].

¹³ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*. Rapport n°16. CICR. 2019, p. 86. En ligne : https://inee.org/sites/default/files/resources/4427_001-ebook.pdf [consulté le 20 mars 2025].

Enfin, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les Sociétés nationales et leur Fédération internationale sont mandatés pour soutenir les États parties dans cette mission. Ce soutien se concrétise par l'organisation d'une conférence internationale quadriennale, des collaborations avec les Sociétés nationales, l'élaboration de programmes de diffusion et de supports didactiques spécifiques, ainsi que des services consultatifs en DIH.¹⁴ Dans ce contexte juridique, trois éléments de réflexion sont à retenir. D'abord, le cadre d'application de la diffusion du DIH est permanent, la mondialisation ayant créé une telle interdépendance qu'aucun pays n'échappe aux conséquences économiques et démographiques des conflits armés étrangers. Ainsi, bien que la France soit en situation de paix – en l'absence d'engagement militaire direct – elle accueille des populations touchées par la violence armée, ce qui l'engage à non seulement poursuivre la diffusion du DIH, mais également à en adapter les méthodes et évaluer l'efficacité. Ensuite, il convient de noter que les États disposent d'une grande liberté quant à la forme de diffusion du DIH, ce qui leur permet 1) d'innover en continu et 2) de mettre en œuvre facilement des recommandations d'amélioration. Si le contenu reste universel, les Conventions ont pris en compte les particularités culturelles et politiques de chaque pays, une souplesse qui permet de comparer et d'identifier plus facilement les politiques de diffusion efficaces parmi les 196 États signataires. Enfin, les Conventions recommandent la création de Commissions nationales de droit humanitaire, ce qui amène à justifier l'intérêt d'examiner la CNCDH dans le contexte français pour en évaluer les résultats et sa collaboration avec la CRF.

La France a ratifié les Conventions de Genève en 1951, ainsi que leurs Protocoles additionnels en 1984, 2001 et 2009¹⁵. En vertu de l'article 55 de la Constitution de 1958 et du principe de hiérarchie des normes, ces Conventions disposent d'une autorité supérieure à celle des lois nationales françaises.

« Les traités ou accords [internationaux] régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

L'obligation de diffuser le DIH constitue une mission de haute envergure que la France s'efforce de remplir depuis de nombreuses années, notamment grâce à la présence de la CRF depuis 1864. En adéquation avec les recommandations des Conventions de Genève, la CNCDH est reconnue depuis 1996 par le CICR et la CRF comme la commission nationale chargée de la mise en œuvre du DIH – auparavant n'étant pas compétente en matière de situations humanitaires d'urgence ni de mise en application du DIH. En effet, conformément à l'article 2 du Décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la CNCDH : « *Elle coopère, dans les limites de sa compétence, avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme et du droit international humanitaire. (...) La commission peut également :*

- *évoquer toutes questions ayant trait à une situation humanitaire d'urgence et susciter des échanges d'informations sur les dispositifs permettant de faire face à ces situations ;*
- *formuler des avis sur les différentes formes d'assistance humanitaire mises en œuvre dans les situations de crise ;*
- *étudier les mesures propres à assurer l'application du droit international humanitaire. »*

¹⁴ Ibid.

¹⁵ LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES. *État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés*. Rapport de la France au Secrétaire Général des Nations Unies 352. 2012. 13 p. En ligne : <https://www.un.org/en/ga/sixth/67/StatProtGeneva/France-Fr.pdf> [consulté le 20 mars 2025].

Aujourd’hui, les missions de la CNCDH se déclinent en trois axes : 1) évaluer le droit national au regard des obligations découlant des Conventions, 2) formuler des recommandations pour garantir la mise en œuvre et l’application effective du DIH, et 3) promouvoir la diffusion du DIH.¹⁶ Concrètement, la CNCDH entretient un dialogue avec les autorités compétentes (e.g. le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères), émet des recommandations pour la Stratégie humanitaire de la France et participe activement aux conférences nationales humanitaires ainsi qu’aux réunions internationales organisées par le CICR.¹⁷ Elle remplit ainsi pleinement son mandat de « conseiller et d’aider le gouvernement dans la mise en œuvre et la diffusion du DIH ».¹⁸

B. Accueillir l’exil : un héritage français à l’épreuve du présent

Historiquement, la France est une terre d’asile et le plus ancien pays d’immigration en Europe.¹⁹ En effet, dès le Concile d’Orléans organisé par Clovis en 511, le principe d’asile est reconnu dans le royaume franc.²⁰ Toutefois, la première référence juridique du droit d’asile dans sa conception moderne apparaît à la suite de la Révolution française, inscrite dans l’article 120 de la Constitution de 1793²¹ : « *Le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour cause de la liberté.* » Ce principe fondateur est réaffirmé à la suite de la Seconde Guerre mondiale dans le préambule de la Constitution de 1946 : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d’asile sur les territoires de la République.* » S’en suit la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d’asile qui instaure un système national d’examen des demandes d’asile reposant sur deux piliers institutionnels, l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et la Commission de recours des réfugiés, renommée Cour nationale du droit d’asile (CNDA) en 2007.²² Parallèlement, le tissu migratoire se diversifie au fil du temps. Si l’immigration algérienne débute dès la fin du XIX^e siècle, la période suivant la Seconde Guerre mondiale voit l’arrivée de populations issues de multiples horizons : Espagne, Italie, Portugal, Yougoslavie, Turquie, Tunisie, Maroc, ainsi que divers pays d’Afrique subsaharienne.²³

En 2024, la France a enregistré 157 947 demandes d’asile dans ses Guichets Uniques pour Demandeurs d’Asile (GUDA) dont les ressortissants ukrainiens (13 353), afghans (10 376) et congolais (9 294) constituaient le plus grand nombre.²⁴ Ces statistiques du ministère de l’Intérieur doivent être complétées par 12 281 demandes supplémentaires relevant de la procédure Dublin, des programmes de réinstallation de réfugiés et des premières demandes déposées en centres de rétention. Au total, les autorités françaises – l’Ofpra en première instance et la CNDA en appel – ont accordé une protection internationale à 70 225 personnes, portant le taux synthétique de protection à 49,3%.²⁵ Ainsi, la France, héritière d’une longue tradition d’asile et figure majeure des relations internationales, porte une double obligation dans la diffusion du DIH. En effet, son engagement historique envers le droit d’asile et sa confrontation

¹⁶ COMMISSION NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE. « Commission nationale du droit international humanitaire. » (s.d.). En ligne : <https://www.cncdh.fr/commission-nationale-du-droit-international-humanitaire> [consulté le 20 mars 2025].

¹⁷ Ibid.

¹⁸ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. « Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. » 2003. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/commissions_nationales.pdf [consulté le 20 mars 2025].

¹⁹ HARZOUNE, Mustapha. « Depuis quand la France est-elle une terre d’immigration ? » 2022. En ligne : <https://www.histoire-immigration.fr/les-migrations/depuis-quand-la-france-est-elle-une-terre-d-immigration> [consulté le 21 mars 2025].

²⁰ ARTE. *Une histoire de droit d’asile*. 2009. (Le dessous des cartes).10:52. En ligne : <https://youtu.be/bVFD5tJwFfQ> [consulté le 21 mars 2025].

²¹ Ibid.

²² Ibid.

²³ HARZOUNE, Mustapha. « Depuis quand la France est-elle une terre d’immigration ? » 2022. En ligne : <https://www.histoire-immigration.fr/les-migrations/depuis-quand-la-france-est-elle-une-terre-d-immigration> [consulté le 21 mars 2025].

²⁴ MINISTÈRE DE L’INTÉRIEUR. « L’essentiel de l’immigration. » 2025. En ligne : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Les-chiffres-de-l-immigration-en-France/Asile> [consulté le 19 mars 2025].

²⁵ Ibid.

directe aux populations issues des conflits contemporains lui imposent cette exigence d'intégrer les demandeurs d'asile dans l'élaboration de sa politique de diffusion...

D'abord, la France se doit de leur transmettre les principes du DIH en raison de leur intégration significative, une fois le statut de réfugié obtenu, dans le maillage social français. En effet, si la diffusion du DIH doit se limiter à la population active, les réfugiés ne peuvent en être exclus. « *Pour que les règles du DIH soient respectées, elles devraient être connues non seulement des acteurs tenus de les appliquer directement, mais aussi, à des degrés divers, de l'ensemble de la population* ».²⁶ Dans son rapport de 2024 intitulée « L'engagement des réfugiés dans la société française : une réalité avérée », la Fondation Jean Jaurès documente leur contribution substantielle dans quatre domaines clés : les missions de service civique, le secteur associatif et les collectivités territoriales, la scène culturelle (festivals, musées, cinéma, édition) et l'économie française, particulièrement dans l'artisanat et les métiers qualifiés (soudure, ébénisterie, carrosserie, charpenterie, carrelage).

De plus, comme l'affirme Abdelwahad Biab, « *l'intérêt et la protection des victimes devraient être au cœur du système de mise en œuvre du droit international humanitaire* ».²⁷ Les demandeurs d'asile, en tant que victimes directes des conflits armés, nécessitent un accompagnement vers la reconstruction psychologique et la réinsertion sociale, processus dans lequel la familiarisation avec le DIH joue un rôle crucial. Comprendre les droits qui ont été violés et ceux qui les protègent s'avère essentiel à double titre : pour leur reconstruction personnelle et pour contribuer à l'émergence d'une « *coutume humanitaire* »²⁸ universelle transcendant les frontières territoriales et les critères de citoyenneté. En effet, « *le DIH concerne la population entière. (...) Les textes prévoient que les principes humanitaires doivent être connus de l'ensemble de la population, c'est-à-dire non seulement les personnes susceptibles d'appliquer ce droit, mais également toutes les personnes bénéficiant de la protection prévue par les Conventions* ».²⁹ Les traumatismes que peuvent porter les demandeurs d'asile ont des répercussions profondes sur leur rapport à la violence et au respect du DIH. Derrick Silove souligne que le « stress traumatique complexe »³⁰ affectent leur confiance en un système de justice et entraîne des troubles cognitifs, des changements de personnalité, une colère extrême, ainsi que des sentiments de culpabilité et de honte.³¹ « *Ainsi, les survivants peuvent être pris au piège d'une spirale vicieuse dans laquelle la perte de contrôle de la rage conduit à la mise en œuvre de l'agression même qu'ils détestent* ».³²

Par ailleurs, « *lorsque les droits de l'homme sont systématiquement violés, l'héritage peut être durablement toxique pour les individus, les cultures et les sociétés* ».³³ Angela Nickerson et ses collègues énoncent que ces violations ébranlent la perception de la bienveillance humaine chez

²⁶ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.* Rapport (33IC/19/R1). 2019, p. 40. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/fr - 4532_001_s-approprier_le_dih_web.pdf [consulté le 21 mars 2025].

²⁷ BIAD, Abdelwahab. « Chapitre 1 : Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle : les règles régissant la conduite des hostilités en question » in BIAD, Abdelwahab et Paul TAVERNIER, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*. Bruxelles : Bruylant. 2012, p.23.

²⁸ Ibid.

²⁹ SAND-TRIGO, Ariane. « Le rôle du CICR dans la mise en œuvre du droit international humanitaire », *Études internationales*. 1992, vol.23 n° 4, p. 757. En ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/703083ar> [consulté le 21 mars 2025].

³⁰ HERMAN, Judith Lewis. « Complex PTSD: A syndrome in survivors of prolonged and repeated trauma », *Journal of Traumatic Stress*. 1992, vol.5 n° 3. p. 377-391. En ligne : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/jts.2490050305> [consulté le 21 mars 2025].

³¹ SILOVE, Derrick. « The Psychosocial Effects of Torture, Mass Human Rights Violations, and Refugee Trauma: Toward an Integrated Conceptual Framework », *The Journal of Nervous & Mental Disease*. 1999, vol.187 n° 4. p. 200-207. En ligne : <http://journals.lww.com/000005053-199904000-00002> [consulté le 21 mars 2025].

³² Ibid., p. 206.

³³ NICKERSON, Angela, Richard A. BRYANT, Laina ROSEBROCK, et al. « The mechanisms of psychosocial injury following human rights violations, mass trauma, and torture. », *Clinical Psychology: Science and Practice*. 2014, vol.21 n° 2. p. 172. En ligne : <https://doi.apa.org/doi/10.1111/cpsp.12064> [consulté le 21 mars 2025].

les victimes, affectant leur confiance et leurs relations interpersonnelles. La violence subie détruit le statut d'être humain digne d'intérêt et porteur de droits fondamentaux. Une telle déshumanisation de soi et d'autrui peut être contrée notamment à travers une « reconnexion » à la notion de droits humains et à leurs valeurs. En effet, l'étude insiste sur l'importance du contexte post-traumatique pour favoriser la récupération des effets des violations, renforçant ainsi la nécessité de leur enseigner le DIH.

II. Un double obstacle à la diffusion efficace du DIH en France : entre approches inadaptées et ressources inexploitées

A. Analyse critique des politiques de diffusion gouvernementales et de la CNCDH : exclusivité et superficialité

L'analyse des documents suivants, présentés du plus général au plus spécifique, révèle que le gouvernement français et la CNCDH bornent leur politique de diffusion à une conception restrictive des bénéficiaires, tout en négligeant de s'interroger sur d'éventuelles mises à jour ou innovations.

Dans la « Déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire (D - 2025 - 1) », adoptée lors de l'assemblée plénière du 23 janvier 2025, la CNCDH formule quinze recommandations destinées aux hautes autorités civiles françaises afin de renforcer l'application du DIH. Pour une lecture plus fluide et digeste, celles-ci peuvent être regroupées en cinq axes principaux:

- Renforcement de l'engagement en faveur du DIH (recommandations n°1, 2, 9, 15) ;
- Alignement du droit français avec les normes internationales (recommandations n°3, 4, 5, 14) ;
- Lutte contre l'impunité et prévention des crimes internationaux (recommandations n°6, 7, 8) ;
- Protection des populations civiles et de l'action humanitaire (recommandations n°10, 11, 12) ;
- Transparence et suivi des engagements via un rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH (recommandation n°13).

Bien que les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge rappellent régulièrement que la diffusion du DIH constitue une condition essentielle à son respect, la CNCDH ne mentionne pas son enseignement dans les recommandations formulées. Cette omission semble d'autant plus surprenante que l'institution affirme elle-même que « *le respect du droit international humanitaire est une question de volonté politique* ».³⁴ Or, c'est précisément dans le cadre des documents consultés par les décideurs politiques, tels que cette déclaration, qu'il est impératif de rappeler à la France ses obligations en matière de diffusion du DIH. Une première critique porte donc sur le fait que la CNCDH ne semble pas mesurer pleinement l'importance de son rôle de conseiller et de rapporteur dans la diffusion du DIH auprès du Gouvernement et du Parlement. En effet, l'institution devrait formuler des recommandations plus précises et audacieuses en la matière, car le constat est simple : si l'organe de protection et de promotion des droits de l'Homme bénéficiant du meilleur accès à la classe dirigeante ne promeut pas activement la diffusion du DIH, comment peut-on espérer son enseignement optimal ?

³⁴ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire*, D-2025-1. Paris : CNCDH, 2025, p. 1. En ligne : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2025-01/D%20-%202025%20-%201%20-%20D%C3%A9claration%20Obligations%20DIH%20France.pdf> [consulté le 23 mars 2025].

Deuxièmement, la « Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027 » affirme vouloir « assurer le respect du DIH », mais se cantonne essentiellement à sa promotion au sein des forces armées, négligeant sa diffusion auprès d'un public plus large. Cette omission apparaît flagrante compte tenu du cadre budgétaire favorable dont dispose cette stratégie : un budget annuel d'un milliard d'euros et des investissements significatifs dans l'innovation humanitaire destinés à « faire évoluer les modalités de délivrance de l'aide et mieux les adapter aux réalités du terrain et à l'évolution rapide des crises ».³⁵ Le dispositif prévoit notamment la mise en place d'un « canal de financement pluriannuel » pour les ONG et le renforcement des appels à projets pour l'innovation humanitaire. Les conditions matérielles et structurelles pour une diffusion efficace du DIH auprès des demandeurs d'asile existent, mais demeurent inexploitées. Par ailleurs, cette stratégie intègre trois axes prometteurs : 1) le renforcement du rôle des collectivités territoriales, des fondations et du secteur privé dans l'aide humanitaire, 2) l'encouragement des transferts de compétences vers les acteurs humanitaires, et 3) une meilleure intégration des acteurs locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Ces orientations constituent une avancée majeure vers une approche « bottom-up » inclusive et efficace dont pourraient bénéficier les demandeurs d'asile, reconnaissant que les acteurs non-étatiques sont « les meilleurs experts de la réponse aux crises, grâce à leur connaissance approfondie du terrain et des populations ».³⁶ Néanmoins, rappelons que ces orientations n'ont pas encore été intégrées ou mises à profit, tant par la CNCDH que la CRF car elles demeurent des pistes « superficielles » sans feuille de route.

Troisièmement, le « Plan national de formation au droit international humanitaire des acteurs étatiques et non-étatiques » s'appuie sur les engagements pris lors de la XXXIII^e Conférence internationale du mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019. Ce dispositif vise à « renforcer la formation au DIH des acteurs étatiques français [y compris diplomates et militaires], des forces armées partenaires ainsi que des grandes entreprises françaises concernées ».³⁷ Les formations, dispensées par le personnel qualifié de la CRF, ont pour objectif de :

- Former les diplomates, militaires, magistrats, parlementaires et hauts fonctionnaires via l'Institut diplomatique et consulaire (IDC), l'École de guerre, l'École navale et l'École de santé des armées par des modules, des journées dédiées, et le e-learning ;
- Former les membres de la coalition du G5 Sahel au sein de l'Institut international de droit humanitaire (IIDH) de San Remo, les forces armées au sein des opérations multinationales (sous l'égide de l'ONU, de l'UE ou de l'OTAN), des conseillers juridiques africains francophones pour les opérations de paix, les écoles nationales à vocation régionales (ENVR) et des écoles internationales à vocation régionale (EIVR) ;
- Former les travailleurs humanitaires et les entreprises françaises présentes sur des terrains de conflits armés via un guide de bonnes pratiques et le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

D'après le « Rapport sur l'engagement – Promotion et diffusion du droit international humanitaire (DIH) » du CICR datant du 6 juillet 2024, la mise en œuvre du plan national de formation progresse de manière remarquable. En 2024, les forces armées françaises disposent d'un vivier de 479 conseillers juridiques spécialisés en DIH (appelés LEGAD). Parallèlement,

³⁵ MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN. « Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027 ». 2023, p.5. En ligne : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/strategie-humanitaire-resume_cle887aef.pdf [consulté le 23 mars 2025].

³⁶ Ibid., p.4.

³⁷ MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. « Plan national de formation au droit international humanitaire ». 2021, p.2. En ligne : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/plan_formation_dih_v1_cle4819ad.pdf [consulté le 23 mars 2025].

plusieurs initiatives ont été déployées : une série de podcasts consacrés au DIH, des missions de formation sous l'égide de l'UE au bénéfice des forces armées maliennes (opération EUTM Mali), centrafricaines (opération EUTM RCA) ainsi qu'auprès de la force conjointe du G5 Sahel. En outre, une nouvelle Académie diplomatique et consulaire a été inaugurée le 28 mai 2024, visant à former l'ensemble des agents du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères au DIH et à la diplomatie humanitaire.³⁸ Ce plan est louable pour sa mobilisation de l'expertise de plusieurs acteurs non étatiques reconnus (i.e. l'Organisation internationale de la Francophonie, le CICR et la CRF), garantissant ainsi un ciblage exhaustif par des professionnels concernés. Toutefois, il faillit par son manque d'inclusivité. S'il assure effectivement une formation efficace pour ceux chargés de diffuser le DIH, il demeure insuffisant pour instaurer une véritable « coutume humanitaire nationale », le grand absent étant le public civil. En effet, se limiter à une transmission verticale (« top-down ») rend la diffusion du DIH laborieuse et peu efficace auprès des populations concernées en France. Certes, la formation des personnels déployés en zones de conflit est indispensable, mais qu'en est-il de ceux qui ont directement subi les violations du DIH et qui se trouvent désormais sur le territoire français ?

En somme, la critique principale de la politique de diffusion du DIH se cristallise autour du 1) gouvernement français qui privilégie un enseignement exclusivement orienté vers la classe dirigeante et les professionnels et 2) la CNCNDH qui se limite à de simples rappels des obligations internationales et manifeste une présence trop tacite (voire superficielle) dans son action de plaidoyer pour la diffusion du DIH.

B. Analyse critique de la politique de diffusion de la CRF : latence et inertie

L'analyse des documents suivants révèle, quant à elle, que la CRF ne tire pas pleinement parti des recommandations disponibles pour rendre la diffusion du DIH plus accessible, se limitant par ailleurs à des formats de collaboration avec les pouvoirs publics temporaires et souples.

Aux côtés du CICR, la CRF est régulièrement sollicitée par les pouvoirs publics grâce à son ancrage local et à sa proximité avec les populations concernées. Forte de ses 75 000 bénévoles et 17 000 salariés, elle dispose « *d'un maillage territorial dense, réparti entre plus de 1 000 unités locales* », un véritable réseau qui lui permet de soutenir efficacement les dispositifs de secours publics, en complémentarité avec les services de santé de l'État.³⁹ Cette collaboration stratégique s'est illustrée notamment par l'intervention de la CRF auprès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour animer une formation spécifique sur le conflit armé en Ukraine, à destination de 50 diplomates français, dans le cadre du « Plan national de formation au droit international humanitaire des acteurs étatiques et non étatiques ». Par ailleurs, la CRF a noué des partenariats avec les autorités publiques, comme avec la Direction générale de la santé (DGS) et le Centre de crises sanitaires (CCS)⁴⁰ en 2025 ou encore avec le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative en 2011 sous une « convention de partenariat » visant à « *favoriser la diffusion des valeurs humanitaires, du droit international humanitaire et à accompagner l'engagement solidaire des enfants et des jeunes* ».⁴¹ Il convient

³⁸ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Rapport sur engagement – Promotion et diffusion du droit international humanitaire (DIH) – Statutory Meetings*. SP330180. 2024. En ligne : <https://rrccconference.org/pledge-report/rapport-sur-engagement-promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/> [consulté le 23 mars 2025].

³⁹ CROIX-ROUGE FRANÇAISE. « Renforcement de la coopération entre l'État et la Croix-Rouge française : une nouvelle convention cadre pour faire face aux crises sanitaires. » 2025. En ligne : <https://www.croix-rouge.fr/actualite/renforcement-de-la-cooperation-entre-le-tat-et-la-croix-rouge-française> [consulté le 24 mars 2025].

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE. « Partenariat entre le MENJVA et la Croix-Rouge française. » 2012. En ligne : <https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo4/MENE1200013X.htm> [consulté le 24 mars 2025].

de souligner, qu'à ce jour, il n'existe pas de politique de diffusion commune *stricto sensu* entre la CNCDH, le gouvernement et la CRF. Bien que des collaborations importantes aient lieu, elles demeurent sporadiques et ne s'inscrivent pas dans un cadre défini, commun et institutionnalisé. Néanmoins, cette année, la CRF et l'État ont conjointement défini, pour la période 2024-2027, une série d'engagements visant à : 1) réaffirmer le rôle de la CRF en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics dans la diffusion du DIH sur le territoire national ; 2) renforcer leur coopération en matière de formation au DIH ; et 3) poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national de formation, en concertation avec le CICR, l'Organisation internationale de la Francophonie et la CNCDH.⁴² Dans l'attente d'une politique commune institutionnalisée, cette deuxième sous-partie se concentre sur les modalités d'enseignement et de diffusion du DIH propres à la CRF.

Adoptant une approche plus holistique que celle du gouvernement, la CRF mise sur les initiatives locales de ses unités et antennes de terrain, une « décentralisation » stratégique pour diffuser le DIH localement et potentiellement auprès des demandeurs d'asile. Récemment, les « Engagements stratégiques 2030 » de la CRF s'articulent autour de trois missions principales, 1) « prévenir et éduquer », 2) « protéger », et 3) « relever en rétablissant le lien social ».⁴³ La première mission vient combler les lacunes de la stratégie humanitaire nationale en élargissant son champ d'action à la sensibilisation et à la formation du grand public. Elle se décline en :

- Une offre éducative avec l'*Option Croix-Rouge* dans chaque établissement scolaire et universitaire ;
- La sensibilisation des décideurs et du grand public au DIH ;
- La formation des futurs professionnels du soin.

Bien que plus inclusive, cette approche de diffusion demeure restrictive, car elle est destinée à une population « active » et repose sur le même modèle d'enseignement que celui utilisé auprès des autorités publiques, à savoir des formations et des cours. Pourtant, les bénévoles de la CRF ne sont pas limités à ce seul mode d'intervention : les missions SALAM, RLF et les maraudes offrent un environnement propice aux rencontres directes avec les demandeurs d'asile et les réfugiés. Mais, « *pour les humanitaires, à la difficulté de se faire entendre s'ajoutent parfois (...) la tendance à privilégier des moyens de dialogue qui catégorisent la victime uniquement comme une entité passive et réceptrice* ».⁴⁴ Il est vrai qu'à l'échelle locale, les priorités de la CRF pour les demandeurs d'asile concernent les démarches administratives, comme l'enregistrement auprès de l'OFPRA, l'accès aux soins ou encore la recherche de logement. Néanmoins, la réalité du terrain – des bénéficiaires potentiellement traumatisés par leur parcours migratoire et les violations des droits humains – contraste avec une action humanitaire qui ne prend pas en compte l'accès aux enseignements du DIH par la « *consultation et l'inclusion du public-cible dans la mise en forme et la diffusion du message* ».⁴⁵ En effet, « *si l'écoute est une base de travail, si elle permet d'entrer en relation et d'ajuster l'action, elle ne résout toutefois pas tous les problèmes de diffusion* ».⁴⁶

⁴² COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Rapport sur engagement – Promotion et diffusion du droit international humanitaire (DIH) – Statutory Meetings*. SP240002. 2025. En ligne : <https://rccconference.org/pledge-report/rapport-sur-engagement-promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/> [consulté le 24 mars 2025].

⁴³ CROIX-ROUGE FRANÇAISE. *Engagements stratégiques 2030*. Rapport 77° Assemblée générale. 2021. 16 p. En ligne : https://assets.ctfassets.net/ksb78y40v1oe/2EaFMgD7MLOCt4NYqXMN6b/925f74b583f1eea4120bb2e44b8d5293/Engagements_strat_giques_2030_croix-rouge_française.pdf [consulté le 24 mars 2025].

⁴⁴ CHOPARD, Jean-Luc et Vincent LUSSER. « Pour qui parlent les humanitaires ? : Quelques réflexions sur la diffusion », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*. 1997, vol.79 n° 826, p. 400. En ligne : https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S0035336100059293/type/journal_article [consulté le 24 mars 2025].

⁴⁵ Ibid., p. 402.

⁴⁶ Ibid., p. 404.

Autre constat frappant concernant les formations proposées par la CRF : elles sont exclusivement dispensées en français (parfois en espagnol), payantes (allant parfois jusqu'à 250 euros), et le CICR ne les propose qu'en ligne. Cela signifie, qu'au-delà de l'absence de contenu dédié aux demandeurs d'asile, la diffusion du DIH est entravée par des barrières linguistiques et financières, rendant son accès d'une exclusivité regrettable. Dans ce contexte, il est essentiel de rappeler que « *l'ignorance des principes du DIH est l'un de ses pires ennemis. (...) La connaissance et la compréhension du DIH sont les conditions inhérentes à son respect, d'où l'importance de la diffusion de ces principes* ».⁴⁷ Il est d'autant plus déplorable, à mon sens, de constater que la CRF semble être la seule organisation en mesure de diffuser le DIH aux demandeurs d'asile de manière efficace et qualitative. Cette observation découle de mes recherches approfondies, qui n'ont révélé aucune organisation ou ONG enseignant le DIH à cette population spécifique – même *France Terre d'Asile* ne mentionne pas le DIH dans son catalogue de formations pour 2025.

La dernière critique porte sur le fait que la CRF est consciente du besoin d'élargir la diffusion du DIH, mais qu'elle n'innove pas dans ce domaine et ne semble pas exploiter les recommandations et ressources disponibles. À titre d'exemple, la résolution « *Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire* », issue de la XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge insiste sur la nécessité d'accorder une plus grande marge de manœuvre aux commissions nationales sur le DIH.⁴⁸ Cela présente une opportunité – inexploitée – pour inclure les demandeurs d'asile dans une politique de diffusion commune CNCDH-CRF. Or, selon le « Rapport d'activités 2023 » de la CNCDH, la diffusion non-conventionnelle et innovante s'est jusqu'ici faite à travers la troisième saison du podcast *Clichés*, réalisé en partenariat avec la CRF depuis 2020. De même, en 2019, la XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a produit un document d'une utilité inestimable pour les Sociétés nationales en proposant des lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du DIH : la résolution 1 (33IC/19/R1) « *S'approprier le DIH: Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire* ». Parmi les différentes « listes de contrôle » dans la section consacrée à la diffusion, deux démontrent que son enseignement aux demandeurs d'asile n'est pas seulement 1) faisable, mais 2) fortement encouragé avec une incitation à davantage de flexibilité dans sa mise en œuvre :

- Liste de contrôle 7.1 : « *Les besoins spécifiques en matière de diffusion du DIH dans un contexte donné sont-ils recensés ? Il convient de cartographier les besoins en matière de diffusion du DIH et d'analyser les initiatives et les efforts déployés au niveau national. Cette activité, qui pourrait être menée par la commission nationale de DIH dans le cadre de son mandat, contribuera à éviter les doublons et les éventuelles lacunes.* »
- Liste de contrôle 7.2 : « *Le contenu des séances de diffusion du DIH est-il adapté au groupe concerné ? Le DIH ne peut assurer une protection efficace que si les membres du groupe concerné comprennent les règles clés et le rôle qu'ils peuvent jouer pour les mettre en œuvre. Les séances devraient donc être adaptées aux besoins du groupe.* »

« *Les documents utilisés à des fins de diffusion sont-ils accessibles au groupe concerné ? Lorsque cela est nécessaire, les études et les documents devraient être traduits dans la ou les*

⁴⁷ SAND-TRIGO, Ariane. « Le rôle du CICR dans la mise en œuvre du droit international humanitaire », *Études internationales*. 1992, vol.23 n° 4, p. 756. En ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/703083ar> [consulté le 21 mars 2025].

⁴⁸ FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE et COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire*. Rapport 34IC/24/9.1DR. 2024. 6 p. En ligne : https://rcrcconference.org/app/uploads/2024/09/34IC_9.1DR-Draft-Res-IHL-FR.pdf [consulté le 24 mars 2025].

langues nationales pour s'assurer qu'ils sont accessibles. Le contenu des séances de diffusion prend-il véritablement en considération la voix des personnes touchées par les conflits armés et leur perception du DIH ? »⁴⁹

La liste de contrôle 7.2 propose différentes approches pour intégrer la voix des personnes concernées par le DIH :

- Organiser des événements où les personnes concernées peuvent partager leurs expériences et opinions ;
- Intégrer le point de vue des personnes affectées dans les documents d'information existants (sous divers formats) ;
- Impliquer ces personnes dans la création et/ou l'essai de documents et ressources, ainsi que dans la mise en œuvre d'activités de diffusion.

En résumé, ces recommandations fournissent les clés pour la mise en place d'une diffusion du DIH accessible, inclusive et, *in fine*, optimale. Elles confirment que l'enseignement du DIH peut et doit être adapté à un public spécifique. Malheureusement, cette potentialité de la CRF demeure en veille malgré sa base solide pour transformer ces recommandations en actions concrètes sans avoir à construire un dispositif en partant de la case départ.

III. Perspectives d'amélioration : une politique de diffusion commune, compréhensive et encadrée

A. Approche comparative avec le Barreau de Paris Solidarité : une initiation aux droits proactive

Avant d'aborder les activités du Barreau de Paris Solidarité, je souhaite préciser que mes recherches approfondies sur les modalités de diffusion du DIH par les autres Sociétés nationales n'ont rien révélé sur des programmes destinés aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés. Face à cette limite comparative, j'ai dû me cantonnée aux initiatives développées en France.

C'est au cours d'une mission RLF que j'ai découvert le Barreau de Paris Solidarité. Un véhicule utilitaire, stationné à proximité de l'arrêt « La Chapelle », offrait des consultations juridiques gratuites et personnalisées aux demandeurs d'asile, réfugiés et personnes sans domicile fixe du XVIII^e arrondissement de Paris. Cette initiative a suscité mon admiration, non seulement par sa nature proactive, mais également par l'impact tangible qu'elle produisait.

Depuis 2011, le Barreau de Paris Solidarité œuvre pour l'accès gratuit au droit, la culture juridique, le droit humanitaire, le respect de la personne et la protection de l'environnement.⁵⁰ Au total, ce sont plus de 400 avocats qui proposent leur expertise juridique *pro bono* – principalement en droit du travail, droit des étrangers, droit de la famille et droit du logement – auprès de 6 000 usagers en situation de précarité ou de difficulté par an.⁵¹ Grâce à leurs conseils juridiques gratuits, les bénéficiaires qui n'ont pas les moyens ni l'occasion de se familiariser avec leurs droits sont désormais sensibilisés de manière adéquate et facile d'accès. À cet égard, trois dispositifs du Barreau de Solidarité méritent d'être évoqués afin d'en tirer les

⁴⁹ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*. Rapport (33IC/19/R1). 2019. 50 p. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/fr-4532_001_s-approprier_le_dih_web.pdf [consulté le 24 mars 2025].

⁵⁰ BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Nos missions. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/barreau-de-paris-solidarite/nos-missions.html> [consulté le 26 mars 2025].

⁵¹ BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Bus Barreau de Paris Solidarité. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite.html> [consulté le 26 mars 2025].

enseignements les plus utiles pour une potentielle politique de diffusion commune entre la CNDCH et le CRF.

Premièrement, le « Bus de Solidarité » est un dispositif exceptionnellement attentif aux contraintes de mobilités (pas de Passe Navigo, ni de voiture) auxquelles sont confrontées les personnes sans domicile fixe ou les demandeurs d'asile. En effet, stationné du lundi au samedi à l'une des douze portes de Paris, y compris pendant les vacances scolaires, le bus va à la rencontre des bénéficiaires plutôt que de les obliger à « venir chercher l'aide ».⁵² Sans prise de rendez-vous, trois avocats offrent un accès immédiat à divers services juridiques ainsi qu'une permanence spécialisée en droit des étrangers et droit d'asile chaque mardi et vendredi. Deuxièmement, le Barreau de Paris Solidarité collabore avec des associations pour faire intervenir des avocats bénévoles directement dans leurs locaux au bénéfice des publics qu'elles accompagnent. Ce dispositif de « permanences » comprend treize partenariats avec des associations spécialisées en droits des étrangers et en droit d'asile.⁵³ Ce deuxième format permet de cibler un auditoire plus large et de mieux cerner le paysage des bénéficiaires parisiens, ce qui ne peut que garantir des services efficaces et ajustés. Une fois encore, l'aide parvient au bénéficiaire grâce à une démarche proactive et collaborative. Troisièmement, le dispositif le plus récent repose sur la collaboration avec le « Barreau des rues » pour effectuer des maraudes d'intervention sociale, « *parce qu'une grande partie de la population parisienne en situation d'extrême précarité et en situation de rue n'est pas en capacité de se rendre dans les dispositifs d'accès au droit existants* ».⁵⁴ L'objectif est de créer du lien social, donc de favoriser la réinsertion des bénéficiaires, et d'identifier leurs problématiques juridiques afin de faciliter la future rencontre avec un avocat ou les démarches auprès des travailleurs sociaux.⁵⁵ Le groupe de maraudes est constitué de travailleurs sociaux et d'avocats préalablement formés aux thématiques juridiques ainsi qu'aux profils des bénéficiaires. Leur rôle est de « *familiariser les personnes dans la rue avec la présence de l'avocat* » et éventuellement de dispenser des conseils juridiques et une orientation vers d'autres dispositifs d'accès au droit. Le ciblage est optimal, car les organisateurs ont conscience que « *chaque secteur a en effet ses spécificités en termes de public et de besoins* ».⁵⁶ Ce dernier dispositif est probablement le plus accessible et intervient dans trois lieux de ciblage où se trouvent les bénéficiaires, notamment les demandeurs d'asile : 1) dans les quartiers dits « Portes de Paris » où se situent les camps de réfugiés (Portes de La Chapelle, de Saint-Ouen, de la Villette), 2) auprès d'associations, 3) dans la rue.

Le rapport d'activité du Barreau de Paris pour l'année 2023 présente des chiffres impressionnantes qui confirment l'efficacité et les répercussions de ces trois initiatives. Il apporte également un éclairage pertinent sur le déploiement d'un tel dispositif à la politique commune CNCDH-CRF.

- 1 723 permanences bénévoles pour un total de 5 169 heures *pro bono* ;
- Plus de 875 avocats bénévoles ;
- Le Bus Solidarité a effectué 7 967 consultations, dont plus de 5 000 lors des permanences généralistes et près de 3 000 en permanences spécialisées ;

⁵² Ibid.

⁵³ BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Les permanences dans les locaux d'associations partenaires. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/associations.html> [consulté le 26 mars 2025].

⁵⁴ BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Maraudes. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/maraudes.html> [consulté le 26 mars 2025].

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

- 2 885 consultations (respectivement 1 505 à la Porte d’Aubervilliers et 1 365 Place de la Chapelle) en droits des étrangers et droit d’asile ;
- 15 maraudes ;
- Plus de 380 permanences organisées au sein d’associations partenaires, soit l’équivalent d’environ 1 140 heures *pro bono* (dont Emmaüs, Médecins du Monde, Utopia 56) ;
- 25 sessions de sensibilisation à destination des associations partenaires.⁵⁷

Si le *modus operandi* du Barreau de Paris Solidarité ne saurait être intégralement transposé à une politique de diffusion commune CNCDH-CRF, son action, articulée autour de trois dispositifs d’exception, révèle néanmoins des enseignements précieux. D’abord, l’accessibilité issue d’une démarche pro-active constitue non seulement une priorité absolue, mais également un vecteur de mise en relation et confiance efficace. Les bénéficiaires sont identifiés et accompagnés avec une célérité et efficacité accrues grâce à un paradigme d’intervention où la démarche de sollicitation (« seek help ») est substituée à une assistance anticipative (« deliver help »). Ensuite, plus les partenariats sont nombreux et spécifiques, plus la tâche d’identification des besoins et des solutions est intuitive. Il serait dommage de se limiter aux partenaires habituels ou du même secteur, sachant que les besoins des PA sont polymorphes et complémentaires. Enfin, la connaissance de ses droits et la compréhension des dispositifs juridiques français est une condition *sine qua non* pour toute démarche de réinsertion se voulant intégrale. Cette « *conscience du droit* » engendre des répercussions intergénérationnelles positives au sein de la communauté des demandeurs d’asile, constituant ainsi un vecteur fondamental d’espoir, d’autonomisation, de renforcement de l’estime de soi et de sa dignité.

B. Vers une politique de diffusion commune CNCDH-CRF pour un enseignement du DIH inclusif et à portée de tous

La tâche de mettre en place une diffusion inclusive et optimale de cette *lex specialis* n’est pas herculéenne. Les propositions d’amélioration subséquentes s’inscrivent dans un contexte qui 1) les rend impératives et 2) s’appuient sur des fondements déjà solidement établis, notamment par les résolutions adoptées lors des conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En effet, « *pour assurer une plus grande efficacité [du respect du DIH], les méthodes de diffusion et de formation doivent non seulement être adaptées aux cultures locales et à un public spécifique, mais il serait bon d’envisager de nouvelles méthodes dont l’utilisation des nouvelles technologies* »⁵⁸

Court terme

Une politique de diffusion commune entre la CNCDH et la CRF est prioritairement envisageable à travers des mesures à court terme. Cette approche nécessite un élargissement substantiel des acteurs impliqués et des ressources mobilisées. Le Barreau de Paris Solidarité constitue un partenaire potentiel de premier plan grâce à son expérience et sa méthodologie. Le bus de Solidarité ou les unités de maraudes pourraient intégrer des membres de la CRF formés aux principes du DIH dans le but de familiariser les demandeurs d’asile à ses principes, mais également à l’existence d’institutions d’accompagnement et de protection comme la Cour nationale du droit d’asile (CNDA), le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), l’Office Français de l’Immigration et de l’Intégration (OFII) et les Centres d’Accueil pour Demandeurs d’Asile (CADA). Si la demande dépasse les capacités de prise en

⁵⁷ BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. *S’engager par conviction & solidarité*. Rapport d’activité 2022/2023. 2024. 21 p. En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/images/pdfs/Rapport%202023%20du%20Fonds%20de%20dotation.pdf> [consulté le 26 mars 2025].

⁵⁸ IRMAKKESEN, Öykü. *Les défis contemporains pour le droit international humanitaire*. Rapport 32IC. CICR. 2015, p. 3. En ligne : https://crcconference.org/app/uploads/2015/04/32IC-IHL-Commission-B-report_FR.pdf [consulté le 26 mars 2025].

charge existantes, la CRF pourrait envisager ses propres moyens mobiles de diffusion dans le cadre d'une nouvelle mission que soutiendrait la CNCDH.

En parallèle, la mobilisation des ressources numériques, conformément aux recommandations du CICR, s'impose comme une évolution nécessaire. Si Henry Dunant ne pouvait œuvrer qu'à travers l'action directe sur le terrain, les avancées technologiques contemporaines ouvrent des perspectives inédites pour la diffusion du DIH en plusieurs formats, mais surtout langues et dialectes. Les missions RLF mettant déjà à disposition des téléphones portables, il serait parfaitement concevable de proposer un dispositif analogue avec des tablettes préchargées de podcasts ou vidéos pédagogiques sur le DIH. Dans une optique plus ambitieuse et une approche plus ludique, des projections « open space » de documentaires ou vidéos sur le DIH constitueraient une initiative pertinente, nécessitant toujours l'élargissement du partenariat CNCDH-CRF à d'autres organisations, comme « Le Cinéma en plein air de la Villette » (propose des séances gratuites accessibles à tous).

Élément fondamental de cette stratégie à court terme : l'association et l'intégration des demandeurs d'asile et réfugiés dans son élaboration. La CNCDH et la CRF devront prendre en considération leurs besoins et modalités d'apprentissage spécifiques tout en sollicitant leur avis sur une première version, recueillant leurs évaluations et les invitant à témoigner pour enrichir les ressources d'enseignement. Cette approche « bottom-up » est crédible car la CNCDH est habilitée à organiser ou coorganiser des colloques, séminaires ou tables rondes associant ONG et institutions partenaires. Ainsi, la construction d'une politique de diffusion commune optimale nécessitera impérativement la mobilisation concertée des experts du domaine, des hautes instances décisionnelles et des demandeurs d'asile eux-mêmes, l'objectif étant que « *ceux qui y ont été associés ont suivi un processus qui les a fait participer, qui les a intégrés à la démarche : ils sont devenus des alliés et non plus un public-cible* ».⁵⁹

Moyen terme

À moyen terme, l'enjeu fondamental résidera dans l'ancrage de cette politique commune au sein d'un cadre pédagogique et textuel rigoureusement défini. Il convient, en premier lieu, d'établir une cartographie précise des besoins, d'identifier les lieux stratégiques d'intervention et de privilégier un travail de terrain approfondi. C'est précisément dans cette dimension que la CRF et ses bénévoles (maraudes, RLF, SALAM, etc.) constituent une ressource inestimable avec leur présence régulière dans les espaces fréquentés par les demandeurs d'asile. La priorité est de quantifier avec exactitude la proportion de demandeurs d'asile et de réfugiés méconnaissant leurs droits et les principes du DIH – une démarche inédite sur le territoire français ! Face à l'ampleur de cette entreprise, la CNCDH, forte de son statut, peut légitimement formuler des recommandations ou avis sur les méthodologies de recensement, à l'instar de sa contribution en 2018 relative au projet de loi « Pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » (recommandation n°11).⁶⁰

La suite logique est la conception du contenu et des modalités de diffusion du DIH destinés aux demandeurs d'asile. Dans une démarche proactive, s'inspirant du Bus de Solidarité du Barreau de Paris, cet enseignement particulier devra s'articuler exclusivement autour d'interventions *in*

⁵⁹ CHOPARD, Jean-Luc et Vincent LUSSER. « Pour qui parlent les humanitaires ? : Quelques réflexions sur la diffusion », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1997, vol.79 n° 826, p. 406. En ligne : https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S0035336100059293/type/journal_article [consulté le 24 mars 2025].

⁶⁰ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »*. Paris : CNCDH, 2018, 68 p. En ligne : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/180502_Avis%20PJL%20Asile%20et%20Immigration%20pour%20impression_0.pdf [consulté le 26 mars 2025].

situ telles que les camps, les centres d'accueil et les hébergements d'urgence. Le contenu pédagogique devra être soigneusement adapté aux besoins linguistiques des bénéficiaires, à l'image du guide *Watizat* (disponible en arabe, pachto, dari et anglais). Ce « livret DIH » sera un support didactique concis qui inclura des codes couleur et pictogrammes facilement identifiables ainsi que des informations et des adresses essentielles sur le DIH dans une double perspective d'identification : 1) des violations des droits humains et 2) des cadres juridiques protecteurs. L'enseignement fondamental soulignera 1) l'universalité de l'application du DIH et 2) l'impératif de son respect total. En effet, la modélisation de la diffusion du DIH devra se distinguer des approches traditionnelles destinées aux militaires (formations intensives de longue durée avec des supports pédagogique denses) ou aux étudiants (interventions ponctuelles, généralistes et théoriques).

Long terme

Enfin, à long terme, il conviendra de mobiliser les instruments nationaux existants afin d'y intégrer systématiquement la diffusion du DIH (e.g. Stratégie humanitaire, Plan national de formation au DIH, etc.). À titre d'exemple, les signataires du Contrat d'intégration républicaine (CIR) – dispositif visant à faciliter l'intégration des ressortissants non européens admis au séjour en France⁶¹ pour une durée annuelle – sont tenus de suivre un cursus comprenant apprentissage linguistique, formation civique et modules consacrés aux valeurs républicaines. Le CIR offre « un accompagnement personnalisé » auquel pourrait être aisément incorporé l'enseignement du DIH pour ceux qui n'ont pas pu en bénéficier via la politique de diffusion de terrain. Le statut institutionnel de la CNCDH lui confère une légitimité dans la formulation de telles propositions et l'interpellation des instances législatives françaises. Elle a d'ailleurs démontré sa capacité d'intervention critique dans son avis relatif à la loi du 26 janvier 2024, en énonçant notamment :

- « *Recommandation n°2 : La CNCDH alerte sur la tendance à faire de l'intégration une condition préalable à l'acquisition d'un titre de séjour et à multiplier les obstacles dans le processus d'intégration. C'est pourquoi elle recommande de supprimer la subordination du droit au séjour à des exigences accrues de compétences linguistiques.* »
- « *La Commission rappelle, comme elle l'a déjà fait à de nombreuses reprises, qu'il est essentiel de garantir un accueil et un accompagnement non dématérialisé pour les personnes afin de préserver l'accès aux droits pour tous* ».⁶²

Par ailleurs, cette politique de diffusion commune doit être actée. C'est actuellement ce qui fait défaut et ce qui doit impérativement se concrétiser dans les années à venir. La diffusion du DIH auprès des demandeurs d'asile, en raison de son envergure et des obligations qu'elle impose à la France, doit être textuellement intégrée via des stratégies, des rapports et des enquêtes, car ceux-ci « *représentent une forme de responsabilité de l'État envers sa population, envers les victimes de violations du DIH et leurs proches, envers la population d'un autre territoire sur lequel ses militaires opèrent, ainsi qu'envers la communauté internationale* ».⁶³ Concrètement, cette piste d'amélioration pourrait se traduire par l'élaboration d'un document de référence, voire la création d'un organe spécialisé rattaché à la CRF ou à la CNCDH, garantissant ainsi la pérennité et l'efficacité opérationnelle d'une diffusion optimale du DIH.

⁶¹ Elle inclut donc les réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale après reconnaissance de leur statut.

⁶² COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration », A-2024-7.* Paris : CNCDH, 2024, p. 15. En ligne : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-10/A%20-202024%20-%20207%20-%20CNCDH%20-%20Avis%20Loi%20Immigration%2C%20sept%202024.pdf> [consulté le 26 mars 2025].

⁶³ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains.* Rapport n°16. CICR. 2019, p. 85. En ligne : https://inee.org/sites/default/files/resources/4427_001-ebook.pdf [consulté le 20 mars 2025].

IV. Conclusion

Au fil de cette note de synthèse, il est mis en évidence que la diffusion actuelle du DIH en France n'atteint pas les populations qui en ont le plus besoin. L'évaluation critique des dispositifs déployés par le gouvernement, la CNCDH et la CRF révèle une triple défaillance : l'exclusivité des réseaux de diffusion, la superficialité des méthodes d'enseignement et l'inertie face aux évolutions sociétales et technologiques. En réponse, cette note propose une stratégie graduelle inspirée des pratiques inclusives du Barreau de Paris Solidarité et des recommandations du CICR. Ces propositions s'agencent en trois temporalités – court, moyen et long terme – et reposent sur les principes d'inclusion, d'accessibilité et d'adaptabilité. Aujourd'hui, l'impératif est d'établir une politique commune, concertée entre la CNCDH et la CR, qui implique directement les demandeurs d'asile dans la conception des outils pédagogiques.

Recommandations à court terme :

- S'appuyer sur des partenaires opérationnels et innovants ;
- Développer des outils pédagogiques numériques adaptés (podcasts, vidéos multilingues, projections publiques) et exploiter les espaces ouverts et accessibles ;
- Intégrer les demandeurs d'asile dans l'élaboration et l'évaluation de la politique de diffusion (« bottom-up »).

Recommandations à moyen terme :

- Réaliser une cartographie des besoins et des zones d'intervention prioritaires ;
- Élaborer un contenu pédagogique spécifique au public cible, incluant un « livret DIH » multilingue, clair, visuel et pratique, distribué directement dans les lieux fréquentés par les demandeurs d'asile ;
- Adapter la méthodologie d'enseignement aux réalités de ce public à la différence des modèles traditionnels : interventions brèves, contextualisées et *in situ*.

Recommandations à long terme :

- Inscrire la diffusion du DIH dans les dispositifs nationaux existants ;
- Acter cette politique commune dans des stratégies nationales et formaliser sa mise en œuvre à travers un document de référence officiel ;
- Créer un organe spécialisé ou une cellule dédiée rattachés à la CNCDH ou à la CRF pour garantir le suivi, la coordination et la pérennité de cette diffusion.

Bibliographie

Ouvrages

ADAMS, Robert. *Empowerment, participation and social work*. London : Macmillan Education UK. 2008. 256 p.

BIAD, Abdelwahab. « Chapitre 1 : Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle : les règles régissant la conduite des hostilités en question » in BIAD, Abdelwahab et Paul TAVERNIER, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*. Bruxelles : Bruylant, 2012. 338 p.

GOLEMAN, Daniel. *L'intelligence émotionnelle: 1 & 2*. Paris : J'ai lu. 2014. 928 p.

HENCKAERTS, Jean-Marie et Louise DOSWALD-BECK. *Droit international humanitaire coutumier*. Traduit par Dominique LEVEILLE. Bruxelles : Bruylant. 2006. 961 p.

MOORE, Jennifer. « Chapitre 14 : Protection against the Forced Return of War Refugees: An Interdisciplinary Consensus on Humanitarian Non-refoulement » in CANTOR, David et Jean-François DURIEUX. *Refuge from Inhumanity? War Refugees and International Humanitarian Law*. Boston : BRILL. 2014, p. 409-432.

RODAT, Simona. « Chapitre 1: Empathy and active listening in the humanistic social work », in VOINEA, Dan Valeriu et STRUNGĂ, Alexandru (dir.), *Research Terminals in the Social Sciences*. Craiova : SITECH Publishing House. 2020, p. 9-25. En ligne : https://www.academia.edu/77465614/Empathy_and_active_listening_in_the_humanistic_social_work [consulté le 16 mars 2025].

Articles académiques

CHOPARD, Jean-Luc et LUSSER, Vincent. « Pour qui parlent les humanitaires ? : Quelques réflexions sur la diffusion », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*. 1997, vol.79 no 826, p. 400-406. En ligne : https://www.cambridge.org/core/product/identifier/S0035336100059293/type/journal_article [consulté le 24 mars 2025].

FULLER, Melissa, KAMANS, Elanor, VAN VUUREN, Mark et al. « Conceptualizing Empathy Competence: A Professional Communication Perspective », *Journal of Business and Technical Communication*. 2021, vol.35 no 3, p. 333-368. En ligne : <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/10506519211001125> [consulté le 16 mars 2025].

HARROFF-TAVEL, Marion. « La diplomatie humanitaire du comité international de la Croix-Rouge », *Relations internationales*. 2005, n° 121 n° 1. p. 76. En ligne : <https://www.cairn.info/revue-relations-internationales-2005-1-page-73.htm?ref=doi> [consulté le 18 mars 2025].

HERMAN, Judith Lewis. « Complex PTSD: A syndrome in survivors of prolonged and repeated trauma », *Journal of Traumatic Stress*. 1992, vol.5 no 3, p. 377-391. En ligne : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/jts.2490050305> [consulté le 21 mars 2025].

GAGGIOLI GASTEYGER, Gloria. *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Thèse de doctorat. Université de Genève, 2011. 565 p. En ligne : <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:16997> [consulté le 18 mars 2025].

NICKERSON, Angela, BRYANT, Richard A., ROSEBROCK, Laina et al. « The mechanisms of psychosocial injury following human rights violations, mass trauma, and torture », *Clinical Psychology: Science and Practice*. 2014, vol.21 no 2, p. 172-191. En ligne : <https://doi.apa.org/doi/10.1111/cpsp.12064> [consulté le 21 mars 2025].

PATRNOGIC, Jovica. « Réflexions sur la relation entre le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, leur promotion et leur diffusion », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, 1988, vol.70 (772), p. 381-393. En ligne : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100080242a.pdf> [consulté le 20 mars 2025].

SAND-TRIGO, Ariane. « Le rôle du CICR dans la mise en œuvre du droit international humanitaire », *Études internationales*. 1992, vol.23 no 4, p. 756-757. En ligne : <http://id.erudit.org/iderudit/703083ar> [consulté le 21 mars 2025].

SILOVE, Derrick. « The Psychosocial Effects of Torture, Mass Human Rights Violations, and Refugee Trauma: Toward an Integrated Conceptual Framework », *The Journal of Nervous & Mental Disease*. 1999, vol.187 no 4, p. 200-207. En ligne : <http://journals.lww.com/00005053-19904000-00002> [consulté le 21 mars 2025].

ZOUKOUA, Eric-Alain. « La gouvernance des associations : quels acteurs, quels mécanismes ? », *Comptabilité et Connaissances*. 2011, p. 1-28. En ligne : <https://shs.hal.science/halshs-00581302> [consulté le 17 mars 2025].

Rapports institutionnels

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Rapport sur engagement – Promotion et diffusion du droit international humanitaire (DIH) – Statutory Meetings*. SP240002. 2025. (s.p.). En ligne : <https://rcrcconference.org/pledge-report/rapport-sur-engagement-promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/> [consulté le 24 mars 2025].

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Rapport sur engagement – Promotion et diffusion du droit international humanitaire (DIH) – Statutory Meetings*. SP330180. 2024. (s.p.). En ligne : <https://rcrcconference.org/pledge-report/rapport-sur-engagement-promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/> [consulté le 23 mars 2025].

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*. Rapport n°16. CICR, 2019. 96 p. En ligne : https://inee.org/sites/default/files/resources/4427_001-ebook.pdf [consulté le 20 mars 2025].

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*. Rapport (33IC/19/R1). 2019. 50 p. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/fr - 4532_001_s-approprier_le_dih_web.pdf [consulté le 24 mars 2025].

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. *Engagements stratégiques 2030*. Rapport 77° Assemblée générale. 2021. 16 p. En ligne : <https://assets.ctfassets.net/ksb78y40v1oe/2EaFMgD7MLOct4NYqXMN6b/925f74b583f1eea4120bb2e44b8d5293/Engagements%20stratégiques%202030%20croix-rouge%20française.pdf> [consulté le 24 mars 2025].

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE ET COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. *Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire*. Rapport 34IC/24/9.1DR. 2024. 6 p. En ligne : https://rcrcconference.org/app/uploads/2024/09/34IC_9.1DR-Draft-Res-IHL-FR.pdf [consulté le 24 mars 2025].

IRMAKKESEN, Öykü. *Les défis contemporains pour le droit international humanitaire*. Rapport 32IC. CICR. 2015. 3 p. En ligne : https://rcrcconference.org/app/uploads/2015/04/32IC-IHL-Commission-B-report_FR.pdf [consulté le 26 mars 2025].

LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES. *État des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés*. Rapport de la France au Secrétaire Général des Nations Unies 352. 2012. 13 p. En ligne : <https://www.un.org/en/ga/sixth/67/StatProtGeneva/France-Fr.pdf> [consulté le 20 mars 2025].

* BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. *S'engager par conviction & solidarité*. Rapport d'activité 2022/2023. 2024. 21 p. En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/images/pdfs/Rapport%202023%20du%20Fonds%20de%20dotation.pdf> [consulté le 26 mars 2025].

Avis et déclarations de la CNCDH

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis sur la loi du 26 janvier 2024 pour « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »*, A-2024-7. Paris : CNCDH, 2024, 15 p. En ligne : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2024-10/A%20-%202024%20-%207%20-%20CNCDH%20-%20Avis%20Loi%20Immigration%2C%20sept%202024.pdf> [consulté le 26 mars 2025].

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »*. Paris : CNCDH, 2018, 68 p. En ligne : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-04/180502_Avis%20PJL%20Asile%20et%20Immigration%20pour%20impression_0.pdf [consulté le 26 mars 2025].

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire*, D-2025-1. Paris : CNCDH, 2025, 6 p. En ligne : <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2025-01/D%20-%202025%20-%201%20-%20D%C3%A9claration%20Obligations%20DIH%20France.pdf> [consulté le 23 mars 2025].

Sources juridiques

Constitution du 4 octobre 1958, art. 55. *Journal officiel de la République française*. Paris : JORF, n° 234, 1958.

Constitution du 27 octobre 1946, Préambule. *Journal officiel de la République française*. Paris : JORF, n° 253, 1946.

Constitution du 24 juin 1793, art. 120. *Conseil Constitutionnel*. [s.d.]. En ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-du-24-juin-1793> [consulté le 20 mars 2025].

Décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. NOR : JUSC0759449D, 2007. En ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/JORFTEXT000000791293/2007-07-27

Conventions de Genève, 12 août 1949. *Comité international de la Croix-Rouge*.

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I et II), 8 juin 1977. *Comité international de la Croix-Rouge*.

Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951. *Assemblée générale des Nations Unies*.

Sitographie

ACLED (ARMED CONFLICT LOCATION & EVENT DATA PROJECT). « Conflict Index: Global conflicts double over the past five years. » 2025. En ligne : <https://acleddata.com/conflict-index/> [consulté le 19 mars 2025].

AMNESTY INTERNATIONAL. « Qu'est-ce qu'un demandeur d'asile ? » (s.d.). En ligne : <https://www.amnesty.fr/focus/droit-asile> [consulté le 19 mars 2025].

ARTE. « Une histoire de droit d'asile. » 2009. (Le dessous des cartes). 10:52. En ligne : <https://youtu.be/bVFD5tJwFfQ> [consulté le 21 mars 2025].

BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Nos missions. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/barreau-de-paris-solidarite/nos-missions.html> [consulté le 26 mars 2025].

BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Bus Barreau de Paris Solidarité. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite.html> [consulté le 26 mars 2025].

BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Les permanences dans les locaux d'associations partenaires. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/associations.html> [consulté le 26 mars 2025].

BARREAU DE PARIS SOLIDARITÉ. « Maraudes. » (s.d.). En ligne : <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/maraudes.html> [consulté le 26 mars 2025].

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? » 2022. En ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> [consulté le 19 mars 2025].

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. « Les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. » 2003. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/commissions_nationales.pdf [consulté le 20 mars 2025].

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE. « L'obligation de diffusion du droit international humanitaire. » 2003. En ligne : https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/obligation_diffusion_dih.pdf [consulté le 20 mars 2025].

COMMISSION NATIONALE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE. « Commission nationale du droit international humanitaire. » (s.d.). En ligne : <https://www.cncdh.fr/commission-nationale-du-droit-international-humanitaire> [consulté le 20 mars 2025].

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. « Comprendre le droit international humanitaire. » (s.d.). En ligne : <https://www.croix-rouge.fr/droit-international-humanitaire/comprendre-le-droit-international-humanitaire> [consulté le 19 mars 2025].

CROIX-ROUGE FRANÇAISE. « Renforcement de la coopération entre l'État et la Croix-Rouge française : une nouvelle convention cadre pour faire face aux crises sanitaires. » 2025. En ligne : <https://www.croix-rouge.fr/actualite/renforcement-de-la-cooperation-entre-letat-et-la-croix-rouge-francaise> [consulté le 24 mars 2025].

HARZOUNE, Mustapha. « Depuis quand la France est-elle une terre d'immigration ? » 2022. En ligne : <https://www.histoire-immigration.fr/les-migrations/depuis-quand-la-france-est-elle-une-terre-d-immigration> [consulté le 21 mars 2025].

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES - CENTRE DE CRISE ET DE SOUTIEN. « Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027. » 2023. En ligne : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/strategie-humanitaire-resume_cle887aef.pdf [consulté le 23 mars 2025].

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. « Plan national de formation au droit international humanitaire. » 2021. En ligne : https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/plan_formation_dih_v1_cle4819ad.pdf [consulté le 23 mars 2025].

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE. « Partenariat entre le MENJVA et la Croix-Rouge française. » 2012. En ligne : <https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo4/MENE1200013X.htm> [consulté le 24 mars 2025].

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. « L'essentiel de l'immigration » 2025. En ligne : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Etudes-et-statistiques/Les-chiffres-de-l-immigration-en-France/Asile> [consulté le 19 mars 2025].

THE PRACTICAL GUIDE TO HUMANITARIAN LAW. « Refugees. » 2013. En ligne : <https://guide-humanitarian-law.org/content/index/c> [consulté le 19 mars 2025].

TIWA FOMEKONG, Steve. « Les enjeux de l'enseignement du droit international humanitaire : brèves réflexions à la lumière d'expériences récentes dans le cadre du projet 'Osons le DIH !' et du PCJI. » 2019. En ligne : <https://www.quidjustitiae.ca/fr/blogue/les-enjeux-de-lenseignement-du-DIH> [consulté le 19 mars 2025].

UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES. « Refugee Statistics. » (s.d.). En ligne : <https://www.unrefugees.org/refugee-facts/statistics/> [consulté le 19 mars 2025].